

LE MAIRE donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Au titre de l'année 1975, la Municipalité a obtenu une subvention du Ministère de l'Intérieur pour l'acquisition d'un tracteur avec accessoires pour la décharge contrôlée d'ordures ménagères.

Le coût de cette acquisition s'élève à CINQ CENT SOIXANTE MILLE FRANCS (560 000 F) et le financement s'établirait comme suit :

- subvention M. I.	40 000
- Emprunt C. D. C.	<u>520 000</u>
TOTAL	560 000 F

Je vous demande en conséquence, Mesdames et Messieurs :

- de m'autoriser à contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations un emprunt de 520 000 F destiné à parfaire le financement de cette acquisition ;

- à inscrire au chapitre 901 - article 131 du Budget Communal une somme de 750 F à titre de participation aux frais d'instruction des dossiers.

Je mets la question aux voix.

Le Conseil Municipal,
Sur le rapport du Maire,
Après en avoir délibéré,
Prend la délibération dont la teneur suit :

ARTICLE 1 - Le Maire est invité à réaliser auprès de la Caisse des Dépôts ou de l'une de Caisses dont elle a la gestion, aux conditions de ces établissements, l'emprunt de la somme de F CINQ CENT VINGT MILLE destiné à financer l'acquisition d'un tracteur avec accessoires pour la décharge contrôlée d'ordures ménagères et dont le remboursement s'effectuera en quinze années à partir de 1976.

Ce prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite des taux maxima fixés pour l'ensemble des emprunts contractés par les Collectivités Locales par le Ministre de l'Intérieur en accord avec le Ministre de l'Economie et des Finances.

ARTICLE 2 - La Commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de six mois à partir de la date de la signature du contrat par le Directeur Général de la Caisse des Dépôts.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la Caisse des Dépôts procédera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

ARTICLE 3 - Pour se libérer de la somme empruntée, la Commune paiera en quinze annuités constantes comprenant le capital et les intérêts, calculés au taux indiqué ci-dessus.

Elle s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

ARTICLE 4 - Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de trois unités.

ARTICLE 5 - La Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un mois.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

ARTICLE 6 - La Commune s'engage :

- 1° - à effectuer, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés, pour lesquels il ne sera exigé ni préavis, ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt,
- 2° - à reverser sans délai les sommes non employées, dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

ARTICLE 7 - La Commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

ARTICLE 8 - Monsieur le Maire est autorisé, et en son absence, le Premier Adjoint, à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

Vu
Sent. Denis, le 11 août 1975
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé: J. P. PROUST
Photocopie certifiée conforme
Le Directeur des
Finances et des Colles
locales locales
P. GRANT